



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, soumis en un seul document*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné les troisième à cinquième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, soumis en un seul document (CRC/C/TZA/3-5), à ses 1944^e et 1946^e séances (CRC/SR.1944 et 1946), les 15 et 16 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 1983^e séance, le 30 janvier 2015.

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième à cinquième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie soumis en un seul document, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/TZA/Q/3-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après :

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant (novembre 2009);

b) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (mars 2007).

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes :

a) La loi relative aux enfants (Zanzibar, 2011);

b) La loi relative à l'enfance (Tanzanie continentale, 2009);

c) La loi relative au VIH/sida (prévention et gestion) (Zanzibar, 2013) et la loi visant à prévenir et combattre le VIH et le sida (Tanzanie continentale, 2008);

d) La loi relative aux personnes handicapées et son règlement d'application (2012) et la loi relative au handicap (Zanzibar, 2006).

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



5. Le Comité salue également l'adoption d'un certain nombre de mesures institutionnelles et de politiques, notamment :

- a) La nouvelle politique relative à l'éducation et à la formation (2014) et la Stratégie nationale pour l'éducation inclusive (2009-2017);
- b) La création du Comité national contre les violences sexistes (Zanzibar) et la feuille de route sur la violence à l'égard des enfants et la violence sexiste (2014-2016);
- c) La Stratégie quinquennale pour la réforme progressive de la justice des mineurs (2013-2017);
- d) La constitution d'équipes de protection de l'enfance au niveau des districts et des quartiers et l'adoption du Plan d'action national multisectoriel visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants (2012-2015);
- e) La Stratégie nationale de prise en compte systématique du handicap (2010-2015) et la Politique relative aux personnes handicapées (Zanzibar, 2010).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales [art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention]

6. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour donner suite aux recommandations précédentes, formulées en 2006 (voir CRC/C/TZA/CO/2), qui n'ont pas encore été suffisamment mises en œuvre, en particulier celles ayant trait aux ressources allouées à l'enfance (par. 17), à l'enregistrement des naissances (par. 31), aux châtiments corporels (par. 34), aux pratiques préjudiciables (par. 51) et à la justice des mineurs (par. 70).**

Législation

7. Le Comité prend note de l'état d'avancement de la réforme constitutionnelle et des informations selon lesquelles de nouvelles modifications législatives visant à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'État partie devraient être apportées une fois la Constitution adoptée. Il se redit néanmoins préoccupé par le fait que certains textes ne sont pas pleinement conformes à la lettre et à l'esprit de la Convention et entravent la pleine réalisation des droits de l'enfant dans l'État partie. C'est le cas notamment de la loi de 1971 sur le mariage (révisée en 2002), du chapitre 16 du Code pénal et des lois relatives aux successions.

8. **Le Comité encourage l'État partie à mettre en place un cadre juridique adapté garantissant la conformité de l'ensemble de la législation avec les dispositions de la Convention. Il engage donc vivement le Gouvernement à réviser la législation en vigueur et à renforcer la protection des droits de l'enfant.**

Politique et stratégie globales

9. Le Comité prend note avec satisfaction des multiples plans, politiques et stratégies d'ampleur nationale adoptés par l'État partie dans des domaines thématiques en rapport avec les droits de l'enfant. Il s'inquiète cependant de leur faible niveau de mise en œuvre, principalement dû à l'insuffisance des ressources qui leur sont allouées.

10. **Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que les stratégies existantes traitant des questions relatives à l'enfance soient effectivement mises en œuvre, notamment en mettant à disposition des ressources humaines, techniques et financières suffisantes.**

Coordination

11. Tout en se félicitant des nombreuses mesures prises pour améliorer la mise en œuvre et la coordination des plans d'action et des stratégies touchant aux droits de l'enfant, le Comité constate de nouveau avec préoccupation (voir CRC/C/TZA/CO/2, par. 10) qu'il n'existe pas de mécanisme de coordination unique dans l'État partie, que les droits de l'enfant ne figurent pas parmi les questions relevant de l'Union et que les deux parties de l'Union n'ont pas la même approche de la mise en œuvre de la Convention. Pour ce qui est de la Tanzanie continentale, le Comité s'inquiète particulièrement du manque de clarté dans les mandats et les rôles des différents ministères, des départements et des entités chargées aux niveaux régional et local de la coordination. Il relève aussi avec préoccupation qu'en Tanzanie continentale comme à Zanzibar le caractère limité des ressources allouées à la coordination des mesures relatives aux droits de l'enfant entraîne des carences et des chevauchements.

12. **Le Comité prie instamment l'État partie de créer, à un niveau interministériel élevé, un organe approprié, doté d'un mandat clair et investi de pouvoirs suffisants, qui serait chargé de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention, aux niveaux national, régional et local. L'État partie devrait veiller à ce que cet organe de coordination soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.**

Allocation de ressources

13. Le Comité note que l'État partie s'est engagé à accroître chaque année les crédits budgétaires alloués aux enfants. Il constate cependant avec inquiétude qu'il n'existe pas d'allocations budgétaires spécifiquement destinées aux enfants ou à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs dans l'État partie. Il relève aussi avec préoccupation que la croissance économique, tirée, par exemple, des industries extractives, ne s'est pas traduite par une hausse des investissements en faveur de l'enfance et que l'État partie continue à dépendre excessivement des fonds fournis par les donateurs.

14. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accorder un rang de priorité élevé aux secteurs sociaux et d'accroître sensiblement les crédits budgétaires alloués à ces secteurs, en tenant compte de la croissance démographique, de manière à garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants – et en particulier d'améliorer les services de soins de santé – et à garantir l'éducation et la protection des groupes d'enfants vulnérables;**

b) **D'établir un processus de budgétisation fondé sur les droits de l'enfant qui définisse précisément les allocations financières nécessaires aux différents secteurs, institutions et catégories vulnérables d'enfants et qui comprenne un système de suivi;**

c) **De mettre en place un mécanisme qui permette de surveiller et d'évaluer l'adéquation, l'efficacité et l'équité de la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention.**

Collecte de données

15. Le Comité salue les efforts que fait l'État partie pour mettre en place un système centralisé de gestion de l'information dans le cadre du Plan-cadre statistique national. Il se redit cependant préoccupé par l'absence de système centralisé de collecte de données (CRC/C/TZA/CO/2, par. 18), ainsi que par les dysfonctionnements des systèmes de compilation, d'analyse et de traitement des données relatives aux droits de l'enfant.

16. Le Comité engage vivement l'État partie à améliorer sans délai son système de collecte de données. Les données devraient couvrir tous les domaines visés par la Convention et être ventilées par âge, sexe, handicap, lieu géographique, origine ethnique et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables, et devraient être exploitées aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des lois, politiques et programmes.

Mécanisme de suivi indépendant

17. Le Comité prend note avec satisfaction du travail accompli par le Bureau spécial de l'enfance au sein de la Commission pour la promotion des droits de l'homme et de la bonne gouvernance. Cependant, il constate une nouvelle fois avec préoccupation que les ressources humaines et financières dont dispose ce Bureau sont limitées (CRC/C/TZA/CO/2, par. 14) et note aussi avec inquiétude que son action ne couvre pas tout le territoire de l'État partie, ce qui a des incidences, notamment, sur son accessibilité et sur son action de sensibilisation.

18. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de faire en sorte que le Bureau spécial de l'enfance soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour en garantir le bon fonctionnement (CRC/C/TZA/CO/2, par. 15). Il lui recommande aussi de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), par exemple.

Diffusion et sensibilisation

19. Le Comité se félicite de la diffusion d'une version de la Convention accessible aux enfants, et rédigée en anglais et en kiswahili. Il relève cependant avec préoccupation que les programmes de formation et de sensibilisation, y compris les campagnes, n'ont qu'une portée et une couverture limitées, et que les textes de la loi relative aux enfants et de la loi relative à l'enfance sont peu diffusés.

20. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour diffuser largement les principes et les dispositions de la Convention et de veiller à les faire connaître notamment des parents, du grand public et tout particulièrement des enfants eux-mêmes;

b) D'associer les communautés locales à ses programmes afin de prévenir et combattre les pratiques préjudiciables qui font obstacle à la bonne application de la Convention;

c) D'organiser systématiquement des formations théoriques et pratiques au sujet des dispositions de la Convention à l'intention de toutes les catégories professionnelles travaillant pour ou avec des enfants.

Droits de l'enfant et entreprises

21. Le Comité prend note avec satisfaction des renseignements concernant les mesures prises par l'État partie pour que les investissements des entreprises aient des effets positifs sur les communautés locales. Il relève néanmoins avec préoccupation que les investissements privés, en particulier dans l'exploitation des ressources naturelles, ne profitent pas toujours aux communautés locales et ont des conséquences négatives pour les familles et les enfants, comme l'exploitation du travail des enfants ou leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, et leur exposition à des substances dangereuses. Le Comité relève qu'aucune information n'a été communiquée concernant l'existence de cadres réglementaires régissant la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et des industries nationales et internationales en matière de prévention des répercussions de leurs activités sur les enfants.

22. **À la lumière de son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie;**

a) **D'établir une réglementation claire et un cadre législatif d'application nationale, y compris au moyen de la signature, au niveau local, d'accords entre les entreprises privées et l'État faisant obligation aux entreprises domiciliées ou opérant dans l'État partie d'adopter des mesures visant à prévenir et à atténuer les effets négatifs des activités qu'elles mènent dans le pays sur les droits de l'enfant;**

b) **D'imposer aux sociétés d'évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'enfant, de procéder à des consultations et de rendre publiques les données relatives aux effets de leurs activités sur l'environnement, la santé et les droits de l'enfant ainsi que les mesures qu'elles prévoient de prendre pour réduire ces effets, et de promouvoir l'introduction d'indicateurs et de paramètres permettant de rendre compte des effets des activités sur les droits de l'enfant;**

c) **De s'inspirer du Cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvé à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en 2008, pour mettre ces recommandations en œuvre.**

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

23. Le Comité relève avec préoccupation que l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et à 15 ans pour les filles et qu'il est possible d'obtenir une dérogation pour se marier plus tôt encore, pour les garçons comme pour les filles.

24. **Le Comité encourage l'État partie à revoir sa législation afin que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons et à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les mariages d'enfants, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

25. S'il prend acte des dispositions de lutte contre la discrimination inscrites dans les lois de l'État partie, le Comité se redit préoccupé (CRC/C/TZA/CO/2, par. 27) par la discrimination dont sont toujours victimes certains groupes d'enfants, en droit et dans la pratique, en particulier les adolescentes enceintes ou mères (en Tanzanie

continentale), les enfants atteints d'albinisme, les enfants handicapés, les enfants vivant avec le VIH/sida et les enfants des rues. Il constate également avec inquiétude que presque aucune mesure systématique n'a été entreprise, notamment de concert avec les chefs religieux, les personnalités publiques et les médias, pour combattre et modifier les lois, les attitudes et les pratiques discriminatoires.

26. Le Comité renvoie l'État partie à la recommandation qu'il lui avait déjà adressée (CRC/C/TZA/CO/2, par. 27) et l'engage à continuer de réviser toute sa législation afin de la mettre en totale conformité avec l'article 2 de la Convention et de garantir la pleine application de toutes les dispositions légales. Il lui recommande aussi à nouveau de mener de vastes campagnes de sensibilisation pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination.

Intérêt supérieur de l'enfant

27. Le Comité constate que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale est expressément consacré dans la loi relative à l'enfance ainsi que dans la loi relative aux enfants en vigueur à Zanzibar. Il note cependant avec préoccupation que ce droit n'est pas appliqué et interprété correctement par les organes législatifs et que, par conséquent, il n'est pas incorporé dans les politiques et programmes relatifs à l'enfance. Le Comité relève également avec préoccupation que ce droit est mal connu par la population, y compris par les chefs traditionnels et religieux et les représentants de l'État.

28. Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour garantir que ce droit est dûment pris en compte et systématiquement respecté dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, des programmes et des projets qui concernent les enfants et ont une incidence sur leur situation. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à mettre au point des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.

Droit à la vie, à la survie et au développement

29. Le Comité prend note de la campagne menée sur l'ensemble du territoire contre les violences à l'égard des femmes, des enfants et des personnes atteintes d'albinisme, mais se dit extrêmement préoccupé par les meurtres d'enfants atteints d'albinisme, notamment à des fins rituelles et par l'exclusion sociale dont ces enfants sont victimes dans L'État partie. Il note avec une vive préoccupation que les causes profondes de ces violences, qui peuvent aller jusqu'au meurtre, à la mutilation et au trafic de parties du corps, ne sont pas suffisamment combattues, que l'engagement de poursuites se heurte à la peur et à la complicité dont feraient preuve certaines autorités publiques, et que certains enfants atteints d'albinisme sont placés dans des internats ou des foyers pour enfants ayant des besoins particuliers.

30. Le Comité a en outre reçu des informations préoccupantes indiquant que ces foyers, qui offrent une protection immédiate, ne sont pas aussi temporaires que prévu initialement, que les conditions d'hygiène y sont mauvaises, qu'ils sont surchargés et que leurs moyens humains et financiers sont insuffisants. Les enfants placés dans ces internats ou ces foyers sont séparés de leur famille et mis à l'écart de leur communauté. Le Comité prend aussi note avec préoccupation des informations indiquant que les enfants atteints d'albinisme placés dans ces foyers y subissent des punitions, en particulier une exposition prolongée au soleil, conduisant au

développement rapide de cancers de la peau. Ils sont aussi victimes de menaces et même de sévices sexuels.

31. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter dans les plus brefs délais et à mettre en œuvre, en particulier dans les régions les plus touchées, une stratégie complète, comportant un volet « sensibilisation » et ciblant les marabouts, afin de garantir pleinement la protection immédiate et à long terme des enfants atteints d'albinisme et de combattre les causes profondes des violences qu'ils subissent. Il engage également l'État partie à mener des enquêtes et engager des poursuites sans délai dans toutes les affaires concernant des enfants atteints d'albinisme, afin qu'aucun responsable ne reste impuni, et à fournir aux victimes les services de réadaptation et les moyens de réparation voulus. Le Comité encourage l'État partie à revoir sa politique de placement des enfants atteints d'albinisme en internat. Il lui recommande aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver les familles des enfants qui ont été placés et pour réintégrer ces enfants dans leur famille, si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Respect de l'opinion de l'enfant

32. Le Comité prend note avec intérêt de l'existence de clubs d'enfants et de conseils d'élèves destinés à promouvoir la participation des enfants. Il juge néanmoins préoccupant le peu d'informations disponibles sur ces conseils dans les zones rurales et reculées, sur la participation des enfants vulnérables à ces conseils et sur les mesures prises par les conseils à l'intention de ces enfants. Le Comité note également avec préoccupation que l'opinion de l'enfant est rarement prise en compte dans les décisions prises par les familles et dans les procédures administratives et judiciaires.

33. À la lumière de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit. Il lui recommande aussi de lancer des programmes et des activités de sensibilisation pour favoriser la participation pleine et entière de tous les enfants dans tous les domaines qui les concernent, dans la famille, dans la communauté, à l'école ou dans d'autres contextes, en prêtant une attention toute particulière aux filles et aux enfants vulnérables.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

34. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie pour accroître le taux d'enregistrement des naissances, parmi lesquelles la Stratégie quinquennale nationale d'enregistrement des naissances et l'Initiative d'enregistrement des 6-18 ans. Il note aussi avec satisfaction que la délégation de l'État partie a indiqué que les autorités locales avaient été habilitées à enregistrer les enfants à l'état civil. Pour autant, il reste préoccupé par le faible nombre de naissances enregistrées, en particulier dans les zones rurales. Il note en particulier avec préoccupation que :

- a) Les ressources financières allouées aux initiatives d'enregistrement des naissances demeurent insuffisantes;
- b) Le coût élevé d'un acte de naissance, en particulier dans les zones rurales, reste dissuasif pour bon nombre de familles;
- c) Le recours à l'enregistrement mobile et les mesures de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances restent encore insuffisants.

35. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà formulée (CRC/C/TZA/CO/2, par. 32) et recommande à l'État partie :

- a) Doter les autorités locales décentralisées et les structures de santé des moyens d'enregistrer les naissances et de délivrer des actes de naissance;
- b) D'allouer des fonds suffisants au renforcement des initiatives d'enregistrement des naissances;
- c) De procéder à l'enregistrement des naissances et de délivrer des actes de naissance gratuitement pour les enfants âgés de moins de 5 ans;
- d) De renforcer et d'étendre l'enregistrement des naissances par des unités mobiles, de manière à ce que tous les enfants soient enregistrés, en particulier les enfants qui ne sont pas nés dans un établissement de santé et ceux qui n'ont jamais été enregistrés;
- e) De mieux informer la population de l'importance de l'enregistrement des naissances et des démarches à effectuer.

E. Violence à l'égard des enfants [art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39]

Châtiments corporels

36. Le Comité salue les mesures prises pour réviser la loi relative à l'éducation (Tanzanie continentale) en vue de retirer les dispositions concernant les châtiments corporels en milieu scolaire et de s'acheminer vers l'abolition de cette pratique. Cependant, il constate de nouveau avec préoccupation que les châtiments corporels, y compris la bastonnade, restent largement pratiqués. Il note en particulier avec une vive inquiétude que la législation tolère les châtiments corporels à titre de « correction justifiée » à l'école, pour autant qu'ils soient infligés par le chef d'établissement, ainsi qu'à titre de discipline parentale dans la mesure où l'enfant n'est pas blessé.

37. Renvoyant à son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité rappelle ses recommandations antérieures (CRC/C/TZA/CO/2, par. 34) et engage vivement l'État partie :

- a) À abroger ou modifier, selon qu'il convient, toutes les dispositions législatives voulues afin d'interdire expressément et dans tous les contextes les châtiments physiques et corporels à titre de « correction justifiée » ou de discipline, et notamment revoir les dispositions figurant dans la loi relative à l'enfance (2009), la loi relative aux enfants (2011), la loi relative à l'éducation nationale (Tanzanie continentale, 1978), la loi relative à l'éducation à Zanzibar (1982), l'ordonnance relative aux châtiments corporels (1930), la loi relative aux peines minimum (1963), la loi relative aux infractions sexuelles (dispositions spéciales) (1998), le Code pénal (1981) et le Code de procédure pénale (1985);
- b) À sensibiliser et éduquer les parents, les tuteurs et les professionnels travaillant avec et pour les enfants, en particulier les enseignants, en menant des campagnes d'information et de sensibilisation sur les effets néfastes des châtiments corporels;
- c) À promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline dans tous les contextes, notamment en dispensant aux enseignants et aux parents des formations sur les formes de discipline ne reposant pas sur les châtiments corporels.

Maltraitance et négligence

38. Le Comité prend note avec satisfaction du cadre prévoyant un système complet de protection de l'enfant établi par la loi relative à l'enfance et la loi relative aux enfants. Il reste néanmoins préoccupé par le nombre élevé de cas de maltraitance et de négligence d'enfants, y compris de formes graves de sévices, comme les brûlures. Le Comité se dit également préoccupé par la réduction des ressources allouées à la protection contre la maltraitance et la négligence, le nombre limité des travailleurs sociaux et le faible taux de signalement, en particulier dans les zones rurales et reculées.

39. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au Département de la protection sociale et au Ministère de la santé et de la protection sociale, en Tanzanie continentale comme à Zanzibar, afin qu'ils puissent s'attaquer également aux causes profondes des violences et de la maltraitance;**

b) **D'étendre et de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation, y compris les campagnes d'information, en assurant la participation des enfants, en vue de l'élaboration d'une stratégie globale de prévention et d'éradication de la maltraitance;**

c) **D'établir une base de données nationale recensant tous les cas de violence familiale visant des enfants et d'entreprendre une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence, y compris en instaurant l'obligation de signalement;**

d) **D'encourager la mise en œuvre de programmes à assise communautaire visant à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale, les violences à enfant et la négligence, notamment en faisant connaître leurs effets délétères aussi bien à court qu'à long terme, en y associant d'anciennes victimes, des bénévoles et des membres de la communauté et en leur fournissant un appui en matière de formation;**

e) **De veiller à ce que les enfants aient à leur disposition un mécanisme accessible et confidentiel, qui soit respectueux de leur sensibilité, pour dénoncer les violences.**

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

40. Le Comité est vivement préoccupé par les violences physiques et sexuelles dont sont victimes des enfants dans l'État partie, notamment à l'école ou sur le trajet entre l'école et leur domicile, ainsi que par l'exploitation sexuelle, des filles notamment, particulièrement dans les bassins miniers. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) **D'informations faisant état de violences et sévices sexuels de la part d'enseignants et du fait qu'aucune enquête disciplinaire ou pénale n'est ouverte contre les enseignants concernés pour faute professionnelle;**

b) **De l'accès limité des enfants victimes de violence sexuelle à des services psychologiques;**

c) **De la réticence des filles victimes de violence sexuelle à signaler les sévices et les violences à la police, en raison de la stigmatisation dont sont victimes les enfants ayant survécu à des violences sexistes;**

d) D'informations selon lesquelles des filles victimes d'exploitation sexuelle auraient subi des violences sexuelles, physiques et psychologiques de la part des policiers censés les protéger.

41. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants vulnérables risquant d'être victimes d'une forme quelconque d'exploitation sexuelle bénéficient de l'assistance et de la protection nécessaires. Il recommande en particulier à l'État partie :

a) **De promouvoir davantage la tolérance zéro face à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants à l'école, notamment les atteintes sexuelles, les brimades et le harcèlement;**

b) **De veiller à ce que les victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle aient accès à des centres de protection des mineurs et de faire en sorte que de tels centres existent sur l'ensemble du territoire, en particulier dans les zones rurales;**

c) **De continuer à travailler avec les services de police locaux et avec les bureaux de la police chargés des femmes et des enfants pour lutter conjointement contre la violence à l'égard des enfants;**

d) **D'organiser des programmes et des campagnes de sensibilisation, particulièrement à l'intention des enfants, des parents et des autres personnes qui s'occupent des enfants, en vue de prévenir la stigmatisation des enfants ayant survécu à des violences sexuelles;**

e) **De mettre en place des mécanismes appropriés pour enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle et d'engager rapidement des poursuites dans toutes les affaires de violence sexuelle visant des enfants.**

Pratiques préjudiciables

42. Le Comité s'inquiète vivement de la persistance dans l'État partie des mariages forcés et précoces de filles et, dans une moindre mesure, de garçons – parfois même avant l'âge de la puberté. En général, ces mariages précoces se rencontrent plus particulièrement dans les régions pauvres; il semblerait qu'ils soient imputables à des normes religieuses et coutumières. Le Comité relève aussi avec préoccupation que, même si la loi sur les infractions sexuelles (dispositions spéciales) de 1998 incrimine toute activité sexuelle avec une fille âgée de moins de 18 ans, le viol conjugal n'est pas interdit si l'épouse a plus de 15 ans. Le Comité constate aussi avec inquiétude que le fait d'être marié est un motif d'exclusion scolaire.

43. Se référant à l'Observation générale n° 18 (2014) sur les pratiques préjudiciables adoptée conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité engage vivement l'État partie, en collaboration avec la société civile, à prendre des mesures résolues, y compris sur le plan législatif, pour prévenir et interdire les mariages forcés et les mariages d'enfants et faire en sorte que le viol conjugal soit érigé en infraction pénale. Le Comité recommande aussi à l'État partie de sensibiliser les familles, les chefs traditionnels ou religieux et le grand public aux conséquences négatives des mariages précoces et à l'importance de l'éducation. Il encourage en outre l'État partie à mettre en place un système efficace de surveillance afin d'évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'éradication des mariages d'enfants.

44. Le Comité prend acte de l'adoption du Plan national d'action sur la violence à l'égard des femmes, de l'incrimination des mutilations génitales féminines et de la création du Secrétariat national pour l'élimination des mutilations génitales féminines, mais relève avec inquiétude que les mutilations génitales féminines restent une

pratique répandue, notamment dans les communautés rurales et traditionnelles, et que les femmes et les filles sont peu conscientes des risques qu'elles comportent. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations indiquant que les mutilations génitales féminines sont réalisées à un âge de plus en plus précoce, et même sur des bébés.

45. Le Comité invite instamment l'État partie :

a) À diffuser la loi incriminant les mutilations génitales féminines dans tous les ministères concernés, auprès des policiers, des agents de la force publique, des enseignants, des chefs religieux et traditionnels et du grand public, en particulier dans les communautés rurales;

b) À veiller à ce que tous les cas de mutilations génitales féminines fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites et à ce que les victimes aient accès à des services sociaux et médicaux;

c) À renforcer l'application du Plan national d'action pour l'élimination des mutilations génitales féminines, avec le soutien d'organisations de la société civile, notamment de groupes de femmes, et des organismes des Nations Unies;

d) À mettre en place des mécanismes et des services de protection à l'intention des filles les plus exposées;

e) À soutenir une campagne généralisée et pérenne d'information de la population sur les mutilations génitales féminines, associant des personnes qui les pratiquent, de manière à faire mieux comprendre les conséquences néfastes de ces mutilations et d'autres pratiques, et de susciter un débat à ce sujet.

Droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence

46. Le Comité salue la création de guichets uniques visant à apporter un soutien immédiat à tous les enfants victimes de violence. Il note néanmoins avec préoccupation que le rapport de l'État partie ne donne pas de données statistiques complètes sur la violence à l'égard des enfants, notamment les violences sexuelles, ni sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les peines exécutées ou les recours accessibles aux victimes.

47. Rappelant la recommandation figurant dans le rapport de 2006 de l'Expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie d'accorder un degré élevé de priorité à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Il lui recommande aussi de tenir compte de l'Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et en particulier :

a) De définir une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

b) D'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;

c) De prêter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence et d'y remédier;

d) De coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et les autres institutions compétentes du système des Nations Unies.

F. Milieu familial et protection de remplacement [art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4)]

Enfants privés de milieu familial

48. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures adoptées pour offrir des soins et une protection aux enfants privés de milieu familial, en particulier l'adoption de règlements relatifs au placement en famille d'accueil, aux maisons d'enfants, à l'adoption, aux centres de détention, à l'apprentissage et à l'emploi des enfants (2014). Toutefois, le Comité note avec préoccupation que :

a) Le nombre d'enfants privés de soins parentaux serait en augmentation dans l'État partie, et la plupart d'entre eux vivraient dans des familles dirigées par une personne âgée ou un autre enfant, en institution ou dans la rue;

b) Un grand nombre des maisons d'enfants de l'État partie n'ont pas été enregistrées auprès des autorités et ne sont pas dûment inspectées; de nombreux cas de maltraitance ont été signalés;

c) Les enfants continuent de vivre en institution sans que leur placement ne fasse l'objet d'un examen, ce qui est contraire aux règlements de 2012 relatifs aux maisons d'enfants;

d) Le manque de services de protection de remplacement est principalement dû à des problèmes de coordination.

49. **Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité lui recommande de faire le nécessaire pour protéger les droits des enfants privés de milieu familial et répondre à leurs besoins, et de prendre en particulier les mesures suivantes :**

a) **Renforcer l'appui fourni aux familles biologiques afin de prévenir le placement des enfants dans des structures de remplacement;**

b) **Donner la priorité à l'enregistrement, la certification et la délivrance de permis aux centres offrant une protection de remplacement;**

c) **Créer un mécanisme pour superviser, examiner et contrôler de manière indépendante la situation des enfants qui sont confiés à une famille ou à des membres de leur communauté ou placés dans des établissements fonctionnant comme des maisons d'enfants; mettre en place des mécanismes accessibles, permettant aux enfants de transmettre des informations de manière confidentielle et de repérer les cas de maltraitance et d'y remédier;**

d) **Faciliter le placement familial des enfants dans toute la mesure du possible et fournir un soutien aux réseaux formés par la famille élargie et les autres membres de la communauté s'occupant des enfants privés de milieu familial, ainsi qu'aux familles dont le chef est un enfant, l'objectif étant de réduire le recours au placement des enfants en institution.**

Adoption

50. Notant que, même si elles sont rares, des adoptions à l'étranger ont lieu, le Comité est préoccupé par la lenteur du processus de ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

51. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.**

G. Handicap, santé de base et bien-être [art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33]

Enfants handicapés

52. Le Comité prend note avec satisfaction des lois et des politiques visant à protéger les droits des enfants handicapés et de l'action menée pour promouvoir la scolarisation de ces enfants dans les écoles ordinaires. Toutefois, il note avec préoccupation que :

a) Dans tout le pays, les enfants handicapés sont plus souvent que les autres enfants victimes de maltraitance, d'actes de violence, de stigmatisation et d'exclusion, en particulier dans les zones rurales et surtout lorsqu'ils présentent des troubles intellectuels ou psychosociaux;

b) Il est difficile d'obtenir un diagnostic précoce et un soutien, en particulier lorsque la famille de l'enfant concerné est pauvre;

c) Les parents hésitent parfois à signaler le handicap de leur enfant et à demander une aide pour celui-ci, en particulier lorsqu'il présente des troubles psychosociaux, en raison du rejet social qu'entraîne le handicap;

d) L'infrastructure des lieux publics n'est pas adaptée aux enfants handicapés;

e) L'accès à une éducation inclusive et à des enseignants dûment formés est limité;

f) Le taux de scolarisation des enfants handicapés dans le primaire est très bas.

53. **À la lumière de l'article 23 de la Convention et de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité engage l'État partie à adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et lui recommande expressément :**

a) De renforcer la mise en œuvre des lois et des politiques relatives aux enfants handicapés, notamment la stratégie nationale d'intégration de la problématique du handicap (2010-2015);

b) D'allouer des ressources suffisantes et, en particulier, de créer un fonds spécifiquement consacré à la mise en œuvre de la stratégie nationale d'éducation inclusive;

c) D'accélérer la mise en place des infrastructures nécessaires dans les lieux publics afin de répondre aux besoins des enfants présentant différents handicaps;

d) De travailler avec les communautés locales pour élaborer une stratégie de sensibilisation de la population et lutter contre les croyances et les normes culturelles relatives aux enfants handicapés.

Santé et services de santé

54. Le Comité félicite l'État partie pour sa stratégie globale visant à réduire la mortalité des moins de 5 ans, mais constate avec préoccupation que les ressources affectées à la santé des enfants sont insuffisantes et, en particulier, que :

a) Les taux de mortalité et de morbidité maternelles restent élevés;

b) L'accès des enfants pauvres et des enfants vivant dans des zones reculées et rurales aux soins de santé est limité;

c) La prévalence de la malnutrition chronique, qui provoque des retards de croissance, en particulier en Tanzanie continentale;

d) L'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement est limité.

55. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et recommande à l'État partie :

a) D'affecter des ressources financières et humaines suffisantes aux services de santé en accordant une attention particulière à l'accès aux soins prodigués par des professionnels au moment de l'accouchement, à l'amélioration des soins anténatals, des soins aux nouveau-nés et des soins fournis pendant la période néonatale, et à la prestation de services destinés aux nourrissons et aux enfants d'âge préscolaire dans les centres de soins de santé primaire;

b) De créer davantage de centre de soins infantiles et maternels et de services d'accouchement sans risques afin de réduire les distances que doivent parcourir les mères et les femmes enceintes, et faire en sorte que des agents de santé qualifiés, ainsi que l'équipement et les fournitures médicales nécessaires, soient disponibles;

c) De renforcer les stratégies nationales visant à répondre aux besoins nutritionnels essentiels des enfants, en particulier des enfants faisant partie des groupes les plus vulnérables, en menant des interventions ciblées;

d) D'améliorer l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates et de veiller à ce que l'eau et les installations soient disponibles durablement, en quantité suffisante et à un coût abordable pour tous et en particulier les enfants;

e) De mettre en œuvre le Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31);

f) De demander l'assistance technique nécessaire à des organismes tels que le HCDH, l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

VIH/sida

56. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures de prévention, de dépistage et de traitement du VIH/sida prises par l'État partie, des efforts menés à Zanzibar pour transmettre aux jeunes des connaissances sur la santé procréative et sur le VIH et pour fournir des services adaptés aux jeunes, et des directives nationales sur le dépistage du VIH et les activités de conseils (2013). Toutefois, il reste préoccupé par le taux élevé de transmission du VIH de la mère à l'enfant et par les nouvelles contaminations de filles et de garçons, compte tenu en particulier des taux élevés de violence sexuelle et de relations sexuelles non protégées entre adolescents. Il est également préoccupé par les informations indiquant que les attitudes adoptées face à l'orientation sexuelle de certains enfants contaminés empêcheraient ceux-ci de demander et de recevoir des services relatifs au VIH et des services de santé communautaires.

57. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de renforcer les efforts qu'il mène pour lutter contre la propagation et les effets du VIH/sida (CRC/C/TZA/CO/2, par. 49). À la lumière de son Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une feuille de route pour garantir la mise en œuvre de mesures

efficaces de prévention du VIH/sida, notamment sous la forme d'interventions ciblant les adolescents. Il engage l'État partie :

- a) À renforcer les efforts menés pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant;
- b) À améliorer le suivi médical des mères touchées par le VIH/sida et de leurs nourrissons, pour garantir un diagnostic précoce et la mise en route immédiate d'un traitement;
- c) À améliorer l'accès à des services de santé sexuelle et procréative et des services liés au VIH/sida qui soient de qualité et adaptés à l'âge des personnes, y compris des services confidentiels en particulier pour les adolescents;
- d) À garantir à tous les enfants, quelle que soit leur orientation sexuelle, sur tout le territoire de l'État partie, l'accès à des services adéquats portant sur le VIH et à des services de santé communautaires;
- e) À lancer des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination dont sont victimes des enfants en raison de leur orientation sexuelle.

Santé des adolescents

58. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts menés par l'État partie pour améliorer la santé des adolescents, notamment de l'adoption de la stratégie nationale sur la santé procréative des adolescents pour la période 2011-2015. Toutefois, il est extrêmement préoccupé par le nombre élevé de grossesses d'adolescentes, notamment de grossesses qui sont le résultat de violences sexuelles et de viols. Il note également avec préoccupation :

- a) Que les adolescentes qui sont enceintes à la suite de violences sexuelles n'ont pas beaucoup de possibilités et ont souvent recours à des avortements non médicalisés, qui peuvent entraîner leur décès;
- b) Que les crédits publics affectés à la prestation de services de santé adaptés aux besoins des jeunes sont insuffisants;
- c) Qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur les modes de contraception modernes et de services de santé adaptés aux besoins des adolescents, notamment des soins d'urgence – accessibles avec ou sans le consentement des parents –, en particulier dans les zones rurales;
- d) Que les parents, les tuteurs et les prestataires de soins de santé ont des attitudes négatives à l'égard des questions liées à la santé sexuelle et procréative des adolescents.

59. À la lumière de l'Observation générale n°4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité renouvelle ses recommandations et engage l'État partie :

- a) À prendre d'urgence des mesures pour réduire le nombre de décès d'adolescentes dus à des avortements et à faire en sorte, en droit et dans la pratique, que le point de vue de l'enfant soit toujours pris en compte et respecté lors de la prise de décisions concernant un avortement;
- b) À adopter une politique globale d'éducation des adolescents à la santé sexuelle et procréative, y compris d'éducation sexuelle, en intégrant l'éducation sanitaire dans les programmes scolaires, en informant les adolescents de l'existence de services de santé procréative et en améliorant la disponibilité de ces

services afin de réduire le nombre de grossesses d'adolescentes et de prévenir le VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles;

c) À mettre à la disposition des garçons et des filles des informations et des services relatifs à la santé qui soient accessibles et adaptés à leur âge, à leurs besoins, notamment des services confidentiels, portant sur la santé sexuelle et procréative, en mettant l'accent sur la prévention des grossesses et la mise à disposition de modes de contraception modernes;

d) À élaborer et mettre en œuvre une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes et des mères adolescentes et de leurs enfants et à lutter contre la discrimination dont ils sont victimes, et visant à réduire le taux élevé de grossesses d'adolescentes au moyen de mesures préventives; faire en sorte que les adolescentes enceintes puissent aisément et en toute confidentialité avoir accès à des services de conseils et de soutien;

e) À prendre des mesures pour sensibiliser la population aux principes de la parentalité et de la sexualité responsables et pour l'encourager à suivre ces principes, en accordant une attention particulière aux garçons et aux hommes;

f) À s'inspirer du Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22).

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

60. Le Comité prend note avec satisfaction de la récente déclaration de politique générale instaurant l'éducation primaire et secondaire obligatoire et gratuite. Toutefois, il juge préoccupant que l'État partie lui-même considère que « les systèmes d'éducation formelle ne sont pas en mesure d'absorber la demande croissante », en raison du manque d'écoles, d'équipements et d'enseignants qualifiés. Il est particulièrement préoccupé par :

a) Les frais et les contributions financières officielles que les parents des élèves du primaire et du secondaire continuent de payer;

b) Les difficultés que rencontrent certains enfants, en particulier les enfants pauvres et les enfants vivant dans des zones reculées et rurales, pour accéder à l'éducation, notamment les longues distances que ces enfants doivent parcourir pour se rendre à l'école et l'absence de programme repas scolaires;

c) Les inégalités géographiques dans la prestation de services éducatifs de bonne qualité;

d) Les taux d'absentéisme et d'abandon scolaire, souvent liés à l'inadaptation de l'enseignement aux modes de subsistance des enfants et des familles exerçant des activités telles que le pastoralisme, la pêche, l'exploitation minière et l'agriculture;

e) Les difficultés liées à la mauvaise qualité des infrastructures et à l'insuffisance des budgets affectés à l'éducation, notamment les pénuries d'enseignants, la mauvaise qualité du matériel pédagogique et de l'environnement;

f) Le fait que les parents aient peu conscience de l'importance de l'éducation et de la scolarisation.

61. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre l'action qu'il mène pour accroître le taux de scolarisation et lui recommande :

a) De veiller à ce que tous les enfants soient pleinement scolarisés, notamment ceux qui pourraient être exclus en raison des coûts cachés de l'enseignement obligatoire, qui sont notamment liés aux contributions au nettoyage, aux sorties scolaires et aux activités extrascolaires;

b) D'affecter des ressources suffisantes pour que les écoles soient plus accessibles sur le plan géographique et pour améliorer la qualité de l'éducation;

c) D'adapter le système éducatif afin qu'il puisse accueillir les enfants et les familles dont les moyens de subsistance sont fondés sur le pastoralisme, la pêche, l'exploitation minière et l'agriculture;

d) D'élaborer et de promouvoir une formation professionnelle de qualité ayant pour objectif d'améliorer les compétences des enfants et des jeunes, en particulier de ceux qui ont abandonné l'école;

e) D'améliorer la qualité de la formation des enseignants, en particulier dans les zones rurales et à l'intention de ces zones;

f) D'affecter suffisamment de ressources financières au développement et à l'expansion de l'éducation préscolaire, sur la base d'une politique globale et complète de la prise en charge et du développement de la petite enfance.

62. Le Comité prend note avec satisfaction de la politique adoptée par le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle en Tanzanie continentale afin de permettre aux filles de suivre une formation continue après avoir eu un enfant, mais regrette que l'État partie ait formulé des réserves à la Charte africaine de la jeunesse (2012) concernant la formation continue des filles enceintes et note avec préoccupation que l'État partie n'a pas modifié les dispositions de la loi de la Tanzanie continentale relative à l'éducation de manière à interdire expressément le renvoi des filles enceintes de leur école. Le Comité reste également préoccupé par le fait que les filles continuent de devoir se soumettre à des tests de grossesse obligatoires pour pouvoir s'inscrire à l'école en Tanzanie continentale et par le fait que les filles enceintes continuent d'être renvoyées de leur école.

63. Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour garantir que les filles qui sont enceintes pendant leur scolarité et les mères adolescentes peuvent poursuivre leurs études et de mettre fin aux tests de grossesse obligatoires. Il recommande également que les filles qui quittent l'école parce qu'elles sont enceintes bénéficient d'un soutien et d'une aide pour se réinscrire et poursuivre leurs études dans les écoles ordinaires. Il engage l'État partie à prendre les mesures voulues pour informer la population de ces mesures.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés

64. Le Comité prend note des efforts entrepris par l'État partie pour mettre en place des programmes de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans tous les camps de réfugiés, mais il est préoccupé par les informations indiquant que, dans le camp de réfugiés de Nyarugusu, les violences sexuelles et sexistes sont fréquentes et peuvent se traduire par le don d'un enfant, généralement une fille, en paiement d'une dette, par des mariages forcés et par des grossesses d'adolescentes. Il note également avec préoccupation que les enfants, en particulier les enfants réfugiés à long terme, ont

rarement la possibilité d'accéder à l'éducation et d'acquérir des compétences pratiques, et que l'assistance offerte dans les camps aux enfants non accompagnés est insuffisante.

65. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (CRC/C/TZA/CO/2, par. 60) tendant à ce que l'État partie renforce la protection des enfants et le suivi des cas de violences sexuelles à l'égard d'enfants. Il engage l'État partie à garantir le droit de tous les enfants à l'éducation et à fournir une assistance de base aux enfants sans famille qui vivent dans les camps. Il recommande également à l'État partie de continuer de faire appel à l'assistance internationale et à la coopération du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

66. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, notamment le Plan national d'action pour l'élimination du travail des enfants (2009). Toutefois, il note avec préoccupation que le cadre législatif et les politiques en vigueur ne sont pas solides, que le Plan n'est pas mis en œuvre efficacement et que les enfants restent exposés aux travaux dangereux, en particulier dans l'agriculture, dans les mines artisanales et dans les carrières de pierres, ainsi qu'à l'exploitation en tant que domestiques. Il relève également avec préoccupation qu'il existe peu de données disponibles sur le travail des enfants, notamment dans le secteur informel.

67. Le Comité engage l'État partie :

a) À faire en sorte que l'interdiction légale du travail dangereux pour les enfants et du travail dans des exploitations minières pour toute personne âgée de moins de 18 ans soit effectivement mise en œuvre, notamment en affectant les ressources nécessaires à cette fin;

b) À veiller à la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'élimination du travail des enfants, notamment en recourant à des inspecteurs de travail ayant reçu la formation adéquate et en imposant à ceux qui exploitent des enfants le À s lourdes peines prévues par la loi;

c) À ratifier la Convention de 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail;

d) À continuer de travailler avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants;

e) À prendre des mesures pour combattre les facteurs socioéconomiques contribuant au travail des enfants.

Enfants des rues

68. Le Comité prend note avec satisfaction d'un certain nombre d'initiatives, dont le Plan national destiné à remédier aux problèmes des enfants vivant ou travaillant dans les rues (2014-2017) et le Plan stratégique communautaire mis en place pour fournir une protection aux enfants des rues. Néanmoins, il relève avec préoccupation que les plans en question sont insuffisamment mis en œuvre faute de ressources. Il est également préoccupé par l'absence de données nationales sur le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans la rue.

69. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De réaliser une étude approfondie et une analyse statistique des causes et de l'ampleur du problème des enfants des rues dans l'État partie;**
- b) **D'élaborer une stratégie nationale pour aider les enfants des rues et combattre les causes socioéconomiques et les autres causes profondes de la vulnérabilité de ces enfants, ainsi que les violences que les forces de l'ordre leur font parfois subir;**
- c) **De veiller à ce que les initiatives visant à fournir à ces enfants une nutrition adéquate, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, en particulier en matière d'éducation informelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle, soient appliquées comme il convient pour favoriser leur plein développement et leur retour dans leur famille et leur communauté, lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;**
- d) **De fournir, lorsque c'est nécessaire, des services de réadaptation et de réinsertion à tous les enfants victimes de violences physiques ou sexuelles ou de dépendance à des substances psychoactives.**

Vente, traite et enlèvement

70. Le Comité salue l'adoption de la loi contre la traite des êtres humains (2008) et la création d'un comité consultatif national en application de cette loi, mais note avec préoccupation que les règlements relatifs à la mise en œuvre de cette loi n'ont pas été publiés au Journal officiel. Il est également préoccupé par :

- a) Les informations persistantes faisant état de la traite de filles aux fins de travail domestique, l'augmentation de la traite aux fins de l'exploitation sexuelle et les informations relatives au trafic d'organes;
- b) L'insuffisance des ressources consacrées à la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2013-2017), et, en particulier, au soutien des victimes de l'exploitation et de la traite;
- c) La méconnaissance du problème de la traite interne et transfrontalière d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle.

71. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la publication au Journal officiel des règlements d'application de la loi de 2008 contre la traite des êtres humains et :**

- a) **De veiller à l'application effective des lois, des politiques et des programmes visant à combattre la traite des enfants et le trafic d'organes d'enfants, notamment en affectant des ressources humaines et financières suffisantes;**
- b) **D'élargir les mesures prises pour offrir une formation spécialisée portant sur la lutte contre la traite des enfants aux membres de l'appareil judiciaire, aux procureurs, aux policiers – en particulier à ceux qui travaillent dans les services accueillant les femmes et les enfants victimes –, les responsables du maintien de l'ordre, les travailleurs sociaux et les autres professions concernées, et faire en sorte que cette formation soit disponible dans tout l'État partie;**
- c) **De renforcer les programmes de sensibilisation au problème de la traite, notamment les campagnes, en particulier dans les zones rurales, les zones frontalières et les régions pauvres;**
- d) **De veiller à ce que les enfants qui ont été victimes de la traite bénéficient d'une protection et de services de soutien, notamment en prévoyant**

des foyers d'accueil, en mettant en place une procédure formelle de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et en assurant la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants victimes;

e) **De s'attaquer aux causes profondes de la traite, du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, notamment en redoublant d'efforts pour améliorer et élargir l'accès des filles et des garçons – et en particulier des enfants vulnérables – à l'éducation.**

Administration de la justice pour mineurs

72. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie est résolu à réformer le système de justice pour mineurs et à créer un tribunal pour enfants à Zanzibar et en Tanzanie continentale. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que les enfants et leurs parents ou tuteurs, n'ont souvent pas connaissance des droits des enfants et ne savent pas comment intenter une action en justice. Le Comité est particulièrement préoccupé par :

a) L'absence de services d'aide juridictionnelle adaptés destinés aux enfants en conflit avec la loi;

b) Le nombre insuffisant de professionnels ayant une formation spécialisée dans la justice pour mineurs;

c) L'absence d'établissements de détention adaptés pour les moins de 18 ans à Zanzibar;

d) La longue durée de la détention des enfants avant jugement, le plus souvent dans des prisons pour adultes, et le fait que les enfants purgent leur peine dans des prisons pour adultes;

e) L'emploi des châtiments corporels en tant que sanction judiciaire;

f) Les cas de maltraitance d'enfants pendant la garde à vue et les informations indiquant que 30 % des enfants détenus auraient subi des violences physiques ou sexuelles.

73. **À la lumière de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité engage l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention et les autres normes pertinentes. Il encourage l'État partie :**

a) **À faire en sorte qu'une aide juridictionnelle soit fournie, par des juristes qualifiés et indépendants, aux enfants en conflit avec la loi à tous les stades de la procédure judiciaire et à accélérer l'adoption du projet de loi sur l'aide juridictionnelle;**

b) **À augmenter le nombre de professionnels dûment formés qui travaillent dans le système de justice pour mineurs, à nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ceux-ci reçoivent une formation théorique et pratique adaptée, et à veiller à ce qu'il y ait suffisamment de tribunaux pour mineurs, dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et à ce que les procédures soient adaptées;**

c) **À retirer immédiatement les enfants des centres de détention pour adultes et veiller à ce que les conditions de détention des enfants soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services de santé;**

d) À accélérer l'enquête et le procès dans les affaires concernant des enfants afin de réduire le nombre d'enfants en détention avant jugement et de raccourcir le temps qu'ils passent en détention;

e) À promouvoir les mesures de substitution à la détention, comme la déjudiciarisation, le sursis probatoire, le suivi psychologique ou les travaux d'intérêt général, dans toute la mesure possible, et faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée;

f) À abolir les châtements corporels en tant que sanction judiciaire;

g) À enquêter sur les allégations de violence et de mauvais traitements à l'égard d'enfants placés en garde à vue ou en détention;

h) À utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et ses membres, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'UNICEF, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, et à solliciter l'assistance technique des membres du Groupe dans le domaine de la justice pour mineurs.

J. Mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

74. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour incriminer les actes se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants. Néanmoins, il réitère les observations finales qu'il a formulées en 2008 au sujet du rapport initial présenté par l'État partie au titre du Protocole facultatif (CRC/C/OPSC/TZA/CO/1).

75. Le Comité engage l'État partie à fournir des renseignements détaillés sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants dans son prochain rapport périodique. Il lui demande d'effectuer des recherches sur les causes profondes et sur l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, du tourisme sexuel à caractère pédophile, de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, afin de repérer les enfants à risque, d'évaluer l'ampleur du problème et d'élaborer des politiques et des programmes ciblés.

K. Mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2008)

76. Le Comité rappelle les précédentes recommandations qu'il a adressées à l'État partie au titre du Protocole facultatif (CRC/C/OPAC/TZA/CO/1) et prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations de suivi sur les mesures prises pour :

a) Interdire et incriminer expressément l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées, dans les groupes armés non étatiques et dans les entreprises de sécurité;

b) Faire en sorte que les lois pertinentes soient effectivement mises en œuvre;

c) Ratifier le Traité sur le commerce des armes (24 décembre 2014);

d) Établir sa compétence extraterritoriale pour les violations des dispositions du Protocole facultatif relatives à l'enrôlement d'enfants et à leur participation à des hostilités dont l'auteur ou la victime est un national de l'État partie ou à d'autres liens avec celui-ci, comme prévu par l'article 4 du Protocole facultatif.

L. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

77. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

M. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

78. Le Comité recommande à l'État partie, afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

N. Coopération avec les organismes régionaux

79. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine en vue de la mise en œuvre des droits des enfants, aussi bien dans l'État partie que dans d'autres États membres de l'Union africaine.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

80. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que les troisième à cinquième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, présentés en un seul document, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

81. Le Comité invite l'État partie à soumettre son sixième rapport périodique le 9 janvier 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), que le Comité a

adoptées le 1^{er} octobre 2010, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.
